



Melun, le 25 mars 2021

**Communiqué de presse 1606916, 1606941 et 1902750 (projet de reconstruction de l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Ivry-sur-Seine)**

Le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne, agence métropolitaine des déchets ménagers (*SYCTOM*) a lancé en 2016 un projet de rénovation de l'usine d'incinération de déchets située à Ivry-sur-Seine, mise en service en 1969 et qui demeure une des plus importantes d'Europe. Ce projet consiste à créer un centre de valorisation organique et énergétique des déchets ménagers destiné à recevoir les déchets en provenance principalement de treize communes du Val-de-Marne, douze arrondissements de Paris et une commune des Hauts-de-Seine, ce qui représente environ 1,4 million d'habitants. Le préfet du Val-de-Marne a qualifié ce projet d'intérêt général par un arrêté du 19 février 2016 et le 28 septembre 2018 a délivré permis de construire SYCTOM, autorisant la destruction de l'ancienne usine et l'édification d'une nouvelle unité d'incinération. Par trois jugements rendus du 25 mars 2021, le tribunal administratif de Melun a confirmé la légalité de ces décisions du préfet du Val-de-Marne.

- 1) Par deux premiers jugements du 25 mars 2021, le tribunal a validé l'arrêté du 19 février 2016 par lequel le préfet du Val-de-Marne a qualifié ce projet d'intérêt général.

Le tribunal a d'abord jugé qu'eu égard à l'objet de la décision attaquée, le préfet n'était pas tenu, avant de prendre cet arrêté, de mettre en œuvre une évaluation environnementale ou une participation du public.

Le tribunal a ensuite considéré que le préfet n'avait pas commis d'erreur en qualifiant le projet d'intérêt général. A cet égard, le tribunal a retenu, notamment,

- que le projet était suffisamment détaillé et avait fait l'objet, depuis 2008, d'une très large concertation locale au cours de laquelle les différentes solutions de remplacement de l'usine actuelle avaient pu être évaluées.
- que ce projet avait pour but de réduire le volume des déchets traités et donc les rejets de polluants, dans le cadre d'une rénovation intégrale d'une installation ancienne et à la technologie obsolète. Cette restructuration permettra en outre de préserver l'alimentation du réseau de chaleur géré par la Compagnie parisienne de chauffage urbain.

- 2) Par un troisième jugement, le tribunal a confirmé la légalité du permis de construire délivré le 28 septembre 2018 par le préfet du Val-de-Marne au SYCTOM, autorisant la destruction de l'ancienne usine et l'édification d'une nouvelle unité d'incinération.

Le tribunal a pris position sur l'étude d'impact ayant précédé ce permis. A cet égard, il a estimé :

- que l'étude d'impact pouvait ne porter que sur la nouvelle installation d'incinération dite « unité de valorisation énergétique », en cours de construction, sans avoir à étudier les impacts de la future « unité de valorisation organique », destinée à trier les biodéchets, sur laquelle ne porte pas le permis de construire litigieux ;
- que l'étude d'impact avait fait un exposé correct de l'état initial de l'air environnant. Il a jugé que le préfet n'était pas tenu, dans le cadre de ce permis de construire, d'imposer des mesures spécifiques de réduction des émissions de poussières fines et de dioxyde d'azote, en relevant que l'incinération d'ordures ménagères ne contribue que marginalement au rejet de ces polluants.

Le tribunal a considéré, enfin, que la procédure propre à ce type de permis de construire a été respectée, le SYCTOM ayant réaffirmé l'intérêt général de l'opération projetée à l'issue de l'enquête publique et avant la délivrance d'un permis de construire modificatif le 20 juillet 2019.